# AU JUGE DES REFERES

# DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE

# REQUETE EN REFERE-SUSPENSION

# ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

M.

Né·le

De nationalité

Domicilié chez C

téléphone

**mail**

**Requérant·e**

**Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration**

**Défendeur**

# Faits et procédure

J'ai décidé de formuler une demande d'asile le

Ma demande a été enregistrée le même jour. Il m’a été remis une attestation de demande d’asile procédure normale/procédure accélérée« procédure Dublin » (pièce n°1)

L'office français d'immigration et d'intégration m'a proposé les conditions d'accueil conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, proposition que j'ai acceptée.

J’ai bénéficié d’une orientation vers le lieu d’hébergement et de l’allocation pour demandeur d’asile.

J’ai quitté sans autorisation le lieu ou la région que l’OFII avait déterminé ou je ne me suis pas présenté·e à x convocation(s) de la préfecture

L’OFII a suspendu/ refusé :retiré le bénéfice des conditions d’accueil sur le fondement des articles L.744-7 et L. 744-8 du CESEDA.

Jee me suis présenté.e aux services du préfet qui m’ont délivré une attestation de demande d’asile portant la mention « procédure normale/ procédure accélérée »

Je me suis également présenté à l’OFII pour demander le rétablissement des conditions d’accueil, demande explicité par courrier du

L’OFII a refusé ce rétablissement.

Il est demandé la suspension de la décision de l’OFII.

# DISCUSSION

## Sur la recevabilité

L’article R. 312-1 du code de justice administrative prévoit que

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

La décision de refus initiale des conditions d’accueil ayant été prise par la directrice territoriale de , le tribunal administratif de est donc compétent pour connaître des litiges relatifs aux refus des conditions matérielles d’accueil, nonobstant le recours administratif obligatoire

La présente requête qui est formulée en même temps qu’un recours en annulation, est donc recevable.

## sur l’urgence

En l’état, ma situation remplit les conditions d’urgence définies à l'article L.521-1 du CJA:

La privation des mesures prévues par la loi visant à assurer des conditions matérielles d’accueil constitue une urgence au sens de l’article L.521-1 du Code de justice administrative l, **(cf. CE, référés, 27 septembre 2018, n+°424180).**

Depuis le 201 , , je suis privé·e des conditions matérielles d’accueil, à savoir de l’hébergement et du bénéfice de l’allocation pour demandeur d’asile d’un montant de par jour. (cf. CE, 9 juillet 2019, n° **431695 et JRTA Nantes, 6 mai 2019, n°**1903620)

La décision de l'OFII me place immédiatement dans une situation incompatible avec l’autonomie et la dignité qui doit être assurée pour les demandeurs d’asile.(cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11, §42)

L’urgence est donc constituée.

## SUR LE DOUTE SÉRIEUX QUANTA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE l'OFII

### Sur la légalité externe

#### Incompétence du signataire

Les dispositions de l’article R5223-21 du code du travail prévoient que « Le directeur général peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement exerçant des fonctions d'encadrement. »

Or il ne ressort pas d’une décision régulièrement publiée que le signataire a reçu délégation de signature du directeur général pour statuer sur les demandes de rétablissement.

#### Motivation insuffisante

La décision de refus de rétablissement des conditions d’accueil est insuffisamment motivée puisqu’elle se borne à indiquer que je ne suis pas vulnérable et que je ne justifie pas d’un motif légitime pour l’abandon ou l’absence.

#### Absence d’examen individuel

La décision a été prise sans procéder à un examen individuel de ma situation.

### Sur la légalité interne

a) sur les dispositions de l’article 20 de la directive 2013/33/UE

l’article 20§1 de la directive 2013/33UE prévoit que :

Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d’accueil lorsqu’un demandeur:

|  |  |
| --- | --- |
| a) | abandonne le lieu de résidence fixé par l’autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l’avoir obtenue; ou |

|  |  |
| --- | --- |
| b) | ne respecte pas l’obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d’information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d’asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou |

|  |  |
| --- | --- |
| c) | a introduit une demande ultérieure telle que définie à l’article 2, point q), de la directive 2013/32/UE. |

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l’ensemble des conditions matérielles d’accueil retirées ou réduites.

Il ressort clairement de ces dispositions qu’un Etat-membre peut en principe limiter (c’est à dire réduire) et par exception retirer le bénéfice des conditions d’accueil mais qu’il doit statuer quant au rétablissement de certaines ou de l’ensemble des conditions matérielles d’accueil retirées ou réduites

et le paragraphe 5 du même article prévoit que

5.   Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l’article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l’accès aux soins médicaux conformément à l’article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

Interprétant ces dispositions le Conseil d’État a jugé que :

16. Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1er janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du code puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

17. Enfin, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

18. Ainsi, il reste possible à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil. Cf. CE, 31 juillet 2019, Cimade et autres, n°428530, au Recueil)

Or il est manifeste que :

j’ai quitté sans autorisation le lieu ou la région ou ne me suis pas rendu à une convocation parce que

je suis dépourvu·e de toute ressource depuis le et je ne dispose pas d’un lieu pour vivre

je fais partie des personnes vulnérables au sens de l’article L.744-6 du CESEDA.

La décision de refus de rétablissement de l’OFII fait donc une fausse application des dispositions du droit européen et du droit national, tel qu’interprétés par le Conseil d’État.

#### Sur les autres motifs prévus à l’article L. 744-8 du CESEDA

L’OFII ne pouvant retirer ou refuser pour d’autres motifs **prévus par l’article L. 744-8 du CESEDA :**

* Je n’ai pas donné de fausses indications concernant mon identité ou ma situation familiale (cf. JRCE, 9 novembre 2017, n° 415132) ;
* Je n’ai pas formulé ma demande d’asile plus de 90 jours après mon entrée irrégulière, ni de demande de réexamen

Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l’OFII.

# Conclusions

Il est demandé au juge des référés du tribunal de céans:

- de suspendre la décision de refus de rétablissement du et d’enjoindre à l'OFII de réexaminer ma situation et de rétablir mes droits aux conditions matérielles d’accueil sous astreinte de 200€ par jour de retard à compter de la notification de l’ordonnance à venir ; de m’indiquer un lieu susceptible de m’accueillir et de me rétablir mes droits à l’allocation pour demandeur d’asile à compter de l’ordonnance à intervenir,

* de condamner l'OFII à me verser la somme de 1 500 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative,

Fait à , le

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE

# REQUETE EN ANNULATION

M.

Né·le

De nationalité

Domicilié chez C

téléphone

**mail**

**Requérant**

**Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration**

# objet annulation de la décision de refus des conditions d’accueil en date du

# Faits et procédure

J'ai décidé de formuler une demande d'asile le

Ma demande a été enregistrée le même jour. Il m’a été remis une attestation de demande d’asile « procédure Dublin » (pièce n°1) car le préfet a estimé que ma demande d’asile relevait de la responsabilité des autorités qui ont été saisies le et qui ont répondu favorablement le .

L'office français d'immigration et d'intégration m'a proposé les conditions d'accueil conformément à l'article L. 744-1 du CESEDA, proposition que j'ai acceptée.

J’ai bénéficié d’une orientation vers le lieu d’hébergement et de l’allocation pour demandeur d’asile.

Le , le préfet de a prononcé à mon encontre une décision de transfert sur le fondement de l’article L. 742-3 du CESEDA, assortie d’une assignation à résidence de quarante-cinq jours. (pièces n°1 et 2)

P ar jugement n° du , ma requête contre cette décision a été rejetée par le tribunal administratif de . En conséquence, le délai prévu à l’article 29 du règlement court une seule fois jusqu’au (cf. CE, 24 septembre 2018, n°420708)

Cependant, le préfet de , considérant que j’étais en fuite, a prolongé le délai de transfert à dix-huit mois par décision du .

L’OFII a suspendu/ retiré le bénéfice des conditions d’accueil en raison de cette absence.

A l’expiration du délai, je me suis présenté aux services du préfet qui m’ont délivré une attestation de demande d’asile portant la mention « procédure normale/ procédure accélérée »

Je me suis également présenté à l’OFII pour demander le rétablissement des conditions d’accueil, demande explicité par courrier du

L’OFIi n’

.Il est demandé l’annulation de cette décision ;

# DISCUSSION

## Sur la recevabilité

L’article R. 312-1 du code de justice administrative prévoit que

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

La décision de refus initiale des conditions d’accueil ayant été prise par la directrice territoriale de s, le tribunal administratif de s est donc compétent pour connaître des litiges relatifs aux refus des conditions matérielles d’accueil, nonobstant le recours administratif obligatoire

La présente requête qui est formulée en même temps qu’un référé suspension , est donc recevable, sans attendre le délai de deux mois prévu par cet article.

## Sur la légalité externe

#### Erreur de procédure et erreur de droit

La décision a été prise en application de ’article L. 744-7 du CESEDA qui prévoit que

Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Le Conseil d’État a jugé que :

11. En deuxième lieu, toutefois, il résulte de l’article 20 de la directive que s’il est possible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés de retirer les conditions matérielles d’accueil à un demandeur d’asile, d’une part ce retrait ne peut intervenir qu’après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d’autre part l’intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d’accueil lorsque le retrait a été fondé sur l’abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l’autorité compétente, sur la méconnaissance de l’obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu’elles fixent ou sur l’absence de réponse aux demandes d’information. Il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir qu’en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d’accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018, s’avèrent incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Il en résulte qu’elles sont fondées à demander l’annulation des dispositions des 12° et 14° de l’article 1 du décret du 28 décembre 2018, pris pour l’application de ces dispositions législatives. (

12. 11 résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont seulement fondées à demander l’annulation pour excès de pouvoir des 12° et 14° de l’article l du décret qu’elles attaquent. Dès lors qu’il est ainsi statué sur leurs conclusions à fin d’annulation, leurs conclusions tendant à la suspension en référé de l’exécution du décret attaqué deviennent sans objet. . Cf.CE, 2e et 7e CHR, 31 juillet 2019, n°428530)

Les dispositions nationales n’étant pas conformes au droit européen, elles ne peuvent s’appliquer et le rétablissement est de droit (cf. CE, 17 avril 2019, n°335924)

En l’espèce, j’ai formulé une demande d’asile et était informé des droits et obligations le 2018, date à laquelle les dispositions de l’article L. 744-8 prévoyaient que les conditions d’accueil n’étaient que suspendues, après que je fus en mesure de présenter des observations.

J’ai été informé le 2019 mais l’offre de prise en charge qui ne m’a pas été traduite n’indique pas que le non-respect du lieu de résidence ou des convocations aux autorités pouvait entraîner le refus des conditions matérielles d’accueil.

En appliquant les dispositions de l’article L. 744-7 du CESEDA, s l’OFII a entaché sa décision d’un vice de procédure et d’une erreur de droit.

#### Sur les autres motifs prévus à l’article L. 744-8 du CESEDA

L’OFII ne pouvant retirer ou refuser pour d’autres motifs **prévus par l’article L. 744-8 du CESEDA :**

* Je n’ai pas donné de fausses indications concernant mon identité ou ma situation familiale (cf. JRCE, 9 novembre 2017, n° 415132) ;
* Je n’ai pas formulé ma demande d’asile plus de 90 jours après mon entrée irrégulière, ni de demande de réexamen.

.Ces dispositions vont à l’encontre du principe de dignité qui a été considéré comme une liberté fondamentale tant par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade Gisti, C-179/11ou Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. CE, 31 juillet 2017, n° 412125)

La décision de l’OFII sera annulée.

# Conclusions

Il est demandé au tribunal de céans:

-

- d’annuler la décision du et d’enjoindre à l'OFII de réexaminer ma situation et de rétablir mes droits aux conditions matérielles d’accueil sous astreinte de 200€ par jour de retard à compter de la notification de l’ordonnance à venir ;de me faire réintégrer le centre d’accueil ou de m’indiquer un lieu susceptible de m’accueillir et de me rétablir mes droits à l’allocation pour demandeur d’asile à compter du , sous astreinte de cent euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir,

de condamner l'OFII à me verser la somme de 1 500 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative,

Fait à ² le

9